

DECISION N° DEC2026 044

Vu la délibération n°CC2026_071 du conseil communautaire en date du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire à la présidente,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché public pour les contrôles et les vérifications obligatoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et de signer l'accord-cadre pour le contrôle avec mise en place de traitement contre la prolifération des rongeurs (rats, souris) et des insectes nuisibles (Lot 7) avec l'entreprise ANTICIMEX FRANCE – Agence Sublimm de Sainte – 1 rue des fours à chaux – 17600 Pisany.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu à prix unitaires avec un montant maximum annuel HT de 12 500 €.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat. Il est reconduit tacitement 3 fois par période de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 48 mois.

ARTICLE 4 : La décision prise en vertu des articles L. 5211-2 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte rendu à la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Saint Jean-d'Angély,

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 017-200041689-20260709-DEC2026_044-AU

